



Aux services cantonaux du cadastre

Référence: 2101-04
Dossier traité par: Primus Löffel
Wabern, 21.04.2008

Circulaire n° 2008 / 02 Règles applicables aux limites territoriales et de biens-fonds et terminologie

Mesdames, Messieurs,

Certaines questions nous sont fréquemment posées depuis notre intervention lors de la réunion du 17 novembre 2006 à la Conférence des services cantonaux du cadastre (CSCC) et nous souhaitons, par ce courrier, y apporter des réponses claires. La présente circulaire n'a pas pour objet de remettre à nouveau en question les règles existantes. Il s'agit ici de lever certaines incertitudes et de préciser la terminologie utilisée jusqu'à présent. Des règles prenant en compte tous les cas de figure sont nécessaires pour homogénéiser les données de la mensuration officielle à l'échelon de la Suisse entière. Ceci doit permettre de diminuer les tractations entre cantons voisins concernant les limites cantonales et de réduire le volume de travail administratif.

1. Terminologie

- Un **point aligné** est un point limite intégré par alignement sur une limite afin de surmonter des obstacles topographiques. Sa position le long de la limite peut être librement choisie.
- Un **aboutissant** résulte de l'intersection d'une limite aboutissante et d'une limite. Jusqu'à présent, un tel point était considéré comme un point aligné dans les explications concernant le modèle de données. Cette désignation est cependant erronée, puisque la position le long de la limite ne peut pas être librement choisie. Et, en règle générale, il ne fait pas partie intégrante de la limite territoriale d'ordre supérieur.
- Un **point aligné polygonal** ne fait pas partie d'une limite territoriale. Il s'agit d'un point qui avait été calculé sur une ligne polygonale et qui servait de point auxiliaire pour des levés.
- **Le rang d'une limite territoriale** est défini par la hiérarchie suivante, allant du rang le plus élevé au rang inférieur : limite nationale, limite cantonale, limite de district, limite de commune, puis limite de bien-fonds.



2. Règles

Seules les règles principales sont ici énoncées, expliquées et motivées. Vous trouverez une version réorganisée et complétée de l'ensemble des règles, explications incluses, dans les « Explications concernant le MD.01-MO-CH, version 24, édition 17 » ci-après « Explications », aux paragraphes 3.11 à 3.15, (www.cadastre.ch → IMO et modèle de données → documents).

- **Limites territoriales, généralités**

Chaque limite territoriale, qu'elle définisse la limite nationale, cantonale, de district ou communale doit être définie conformément à la définition en vigueur ; par exemple selon le contrat d'Etat correspondant pour la limite nationale.

En principe, une limite territoriale est indépendante d'une autre limite de rang inférieur ou supérieur. Toutefois, une certaine dépendance hiérarchique doit être prise en compte. En effet les points d'une limite de rang supérieur doivent apparaître dans la définition de la limite de rang inférieur.

L'objectif est d'obtenir un réseau homogène, indépendant, consistant et continu pour chaque catégorie de limites territoriales sur l'ensemble de la Suisse.

- **Limite de district**

La limite de district constitue un cas particulier. Il ne s'agit que d'un regroupement de plusieurs tronçons de limites communales, de sorte qu'elle n'est construite qu'à partir des limites communales concernées. Les limites de districts n'existent par ailleurs pas dans certains cantons, ce qui nous a conduit à les écarter du test de hiérarchie des limites dans le check service.

- **Réseau parcellaire (couche d'information des biens-fonds)**

La problématique est la même que pour les limites territoriales ; le réseau parcellaire doit être, à terme, homogène, consistant et continu sur l'entier du territoire national. Cela signifie que les aboutissants calculés sur une limite de biens-fonds qui est en bordure de commune doivent apparaître également dans le réseau parcellaire de la commune voisine.

- **Limites cantonales et communales : règle dérogatoire**

Un canton peut décider quels sont les aboutissants de limites de rang inférieur qui pourront être considérés comme des points de limite territoriale. Ils seront intégrés à la définition de la limite territoriale correspondante.

Si de tels aboutissants se trouvent sur une limite cantonale, les deux cantons concernés doivent se mettre d'accord sur un même mode opératoire, afin que la définition de la limite commune soit identique dans les deux cantons concernés. Les règles de base, selon le chapitre 3.11.2 du document « Explications », s'appliquent si les deux cantons ne parviennent pas à se mettre d'accord.

3. Exposé des motifs

Les arguments suivants ont contribué à l'établissement des présentes règles :

- Les réseaux de limites territoriales, de même que le réseau parcellaire, doivent être chacun consistants, continus et homogènes à l'échelle de la Suisse entière.
- La mise à jour d'un bien-fonds jouxtant une limite territoriale et la mise à jour d'un bien-fonds situé au milieu d'une commune doivent être exécutées selon les mêmes règles.
- Le principe de hiérarchie (limite nationale, cantonale, communale) doit être appliqué de façon conséquente dans le cas des limites territoriales.
- Le principe des « couches indépendantes » en vigueur dans la mensuration officielle est également appliqué de façon conséquente dans le cas des limites de biens-fonds et des limites territoriales.
- La règle dérogatoire est un compromis pragmatique et judicieux au plan économique.

4. Mise en œuvre et financement

4.1 Limites de biens-fonds

Les **limites de biens-fonds** des entreprises MO93 ou NP existantes doivent être révisées dans le cadre des travaux d'homogénéisation en cours ou de la mise à jour périodique. La mise en œuvre s'effectue sur la base de la stratégie de la mensuration officielle pour les années **2008 à 2011**.

4.2 Limites territoriales

Les **limites territoriales** des entreprises MO93 ou NP existantes doivent être corrigées **avant la fin 2008**.

Le **Check service** sera utilisé impérativement (cf. D+M Express 2006 / 16) pour les travaux de correction et d'ajustement. Cet outil facilite le travail, les points alignés et les aboutissants faisant partie d'une limite territoriale pouvant par exemple être représentés automatiquement. Toutes les fonctions et possibilités d'utilisation du check service selon les nouvelles règles sont décrites dans le mode d'emploi de ce dernier.

Une entreprise spéciale (une entreprise pour toutes les corrections de limites territoriales au sein d'un canton) doit être ouverte pour tous les travaux donnant droit à une contribution fédérale. Les indemnités fédérales résultent de l'ordonnance du 6 octobre 2006 sur le financement de la mensuration officielle (OFMO, RS 211.432.27) et de la circulaire 2007 / 05.

Nous vous remercions de votre collaboration. Pour toute autre question concernant les limites territoriales, Primus Löffel (tél. 031 963 22 74, courriel primus.loeffel@swisstopo.ch) se tient à votre entière disposition.

Nous vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos cordiales salutations.

Direction fédérale des mensurations
cadastrales

Direction fédérale des mensurations cadas-
trales
Direction générale de la mensuration offi-
cielle

Fridolin Wicki
Responsable

Markus Sinniger
Responsable